

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

Bureau de l'Environnement

ARRÊTÉ PREFECTORAL

du 5 FEV. 2003

portant prescriptions complémentaires pour l'exploitation des installations de transfert de déchets de la société ALPHA ONYX à ROSHEIM et en particulier du centre d'enfouissement connexe de déchets inertes et d'amiante-ciment

**Le Préfet de la région Alsace
Préfet du Bas-Rhin**

- VU le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er},
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment son article 18,
- VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 1997, complété et modifié le 31 juillet 1997, relatif aux prescriptions imposées à la société Alpha SA concernant l'exploitation d'un site d'accueil de matériaux inertes non valorisables et d'amiante ciment, à ROSHEIM,
- VU l'arrêté préfectoral du 28 août 1998 autorisant la société ALPHA - Alsacienne de propreté SA à exploiter un centre de transfert, de tri et de conditionnement de déchets ménagers et industriels banals à ROSHEIM,
- VU le rapport du 14 novembre 2002 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace (DRIRE d'Alsace) chargée de l'inspection des installations classées,
- VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 10 JAN. 2003

CONSIDÉRANT que la société ALPHA ONYX exploite à ROSHEIM un centre de stockage de déchets inertes et d'amiante ciment connexe à ses installations de transfert, de tri et de conditionnement de déchets ménagers et industriels banals, autorisées par arrêté préfectoral du 28 août 1998,

CONSIDÉRANT qu'il convient, pour la préservation des intérêts cités à l'article L511-1 du code de l'environnement, en particulier la santé et la salubrité publique, d'édicter des prescriptions pour l'exploitation de ce centre,

APRES communication à l'exploitant du projet d'arrêté,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les prescriptions du présent arrêté annulent et remplacent celles de l'arrêté préfectoral du 24 mars 1997 relatif aux prescriptions imposées à la société ALPHA ONYX concernant l'exploitation d'un site d'accueil de matériaux inertes non valorisables à 67560 ROSHEIM ainsi que celles de son complément du 31 juillet 1997 en vue de l'élimination des déchets d'amiante ciment. Elles complètent celles de l'arrêté préfectoral du 28 août 1998 autorisant la société ALPHA ONYX à exploiter un centre de transfert, de tri, de conditionnement de déchets ménagers et industriels banals.

Article 2 :

La société ALPHA ONYX dont le siège social est 6, rue de l'Artisanat 67642 FEGERSHEIM se conforme dès notification du présent arrêté aux dispositions ci-après, relatives aux installations de stockage de déchets inertes et d'amiante-ciment exploitées par elle à 67560 ROSHEIM au lieu dit "Sandgrube".

A) PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 3 : Étanchéification du site

Etant donnée la vulnérabilité des eaux souterraines au ~~de~~ bit du site, et conformément au règlement du Plan d'occupation des sols prescrivant une décharge étanche, le fond de l'ancienne sablière est recouvert d'une couche d'étanchéité initiale de matériaux de nature argileuse compactés, d'une épaisseur de 50 cm et présentant une perméabilité inférieure à 10^{-6} m/s ; cet aménagement est conduit de manière à ce que le fond réaménagé de la décharge se situe à une cote supérieure à celle des plus hautes eaux, soit au minimum à la cote + 163,50 m, avec une partie basse sur le flanc sud destinée à recueillir les eaux de pluie. L'étanchéité de cet aménagement est contrôlée par des mesures de perméabilité réalisées dans les règles de l'art.

Un drain collecteur permanent est établi en partie basse le long du flanc sud pour recueillir les eaux de pluie infiltrées. Ce drain, ainsi qu'un regard/puits d'accès à ce drain, permettant des prélèvements de contrôle et des pompages de dépollution éventuels, sont maintenus entretenus pendant toutes les activités de remblayage du site.

Article 4 : Matériaux autorisés

Seuls des matériaux inertes seront admis dans la décharge, matériaux naturels non pollués provenant de décapages de sol ou de déblais, terres vierges, gravats propres, amiante ciment, briques, tuiles, blocs de ciment ou de béton dépourvus de ferrailles, à l'exclusion des matériaux recyclables ou réutilisables.

Seront notamment refusés les matériaux de démolition contenant du bois, des enrobés ou des plâtres même en traces, ainsi que tous les gravats contenant des substances susceptibles de polluer les eaux souterraines, notamment les hydrocarbures même en traces, tous les déchets de type ménager, DIB (Déchets Industriels Banals) ou DIS (Déchets Industriels Spéciaux), tels que notamment papiers, cartons, plastiques, palettes, emballages, bidons, etc...

Article 5 : Contrôle des matériaux

Un contrôle d'acceptation rigoureux des matériaux est effectué à l'entrée du site. Il comprend d'une part, un contrôle sur documents de l'origine des matériaux, qui doivent obligatoirement et uniquement provenir du département du Bas-Rhin ; cette provenance est consignée avec les quantités dans un registre d'entrée spécifique à l'activité d'accueil et de dépôt des matériaux inertes non valorisables dans l'ancienne carrière "Sandgrube". D'autre part, un contrôle approfondi de la nature des matériaux après déversement sur une plate-forme de réception étanche est effectué.

Les contrôles sont effectués par des personnes compétentes informées des consignes relatives à l'acceptation des matériaux.

Tout chargement contenant des matériaux non autorisés, considérant les dispositions de l'article 4, est refusé.

Les refus sont consignés sur un registre spécial mentionnant la provenance, le producteur, le transporteur, la quantité et la nature des déchets ainsi que la date et les raisons du refus.

Article 6 : Mise en décharge

La mise en décharge des matériaux inertes contrôlés est effectuée par couches successives compactées. Les matériaux grossiers font l'objet d'un stockage temporaire préliminaire afin d'optimiser leur répartition avec les matériaux fins.

Au cours de la première année d'exploitation, seuls des matériaux fins sont mis en décharge afin de compléter la couche d'étanchéité initiale. Les années suivantes, matériaux fins et grossiers seront mis en décharge par couches successives alternées de manière à limiter la perméabilité du remblai.

Article 7 : Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant réalise des prélèvements des eaux souterraines, conformément aux règles de l'art, sur des puits de contrôle (piézomètres) à l'amont et à l'aval hydraulique du site.

La surveillance déjà exercée sur les piézomètres de l'établissement de transit d'ordures ménagères classé pour la protection de l'environnement et géré par l'exploitant sur le même site, conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 août 1998, est jugée adéquate pour la surveillance du centre d'enfouissement technique de classe III. Cette surveillance est complétée par un prélèvement trimestriel dans le regard du drain prescrit à l'article 3.

B) PRESCRIPTIONS PARTICULIERES A L'AMIANTE CIMENT

Article 8 : Procédure d'accueil

Chaque chargement doit être accompagné d'un document de suivi des déchets contenant les informations nécessaires à la caractérisation du déchet (origine, quantités, consistance, transport, conditionnement, mode d'élimination final, lieu de stockage, opérations sur le déchet...), ainsi qu'à l'identification du responsable à toutes les étapes de l'élimination du déchet, depuis le producteur (maître d'ouvrage, propriétaire ou détenteur) jusqu'au destinataire, en passant par l'entreprise de travaux, le collecteur et le transporteur.

Une fiche permettant l'archivage des informations contenues sur ce bordereau est remplie par l'exploitant, conservée et tenue à la disposition de l'Administration.

Article 9 : Conditionnement des déchets acceptés

Les plaques, ardoises et produits plans doivent, dans la mesure du possible, être palettisés. Les tuyaux et canalisations sont conditionnés en vrac.

Les autres éléments en vrac (autres que les débris et poussières) doivent être déposés dans des bennes qui recevront exclusivement des déchets d'amiante-ciment. Ces bennes sont bâchées.

Quel que soit le conditionnement choisi, il doit faire figurer l'étiquetage "amiante" imposé par le décret n° 88-466 du 28 avril 1988 modifié, relatif aux produits contenant de l'amiante.

L'exploitant peut refuser tout déchet d'amiante-ciment dont le conditionnement ne respecterait pas les dispositions précitées.

Article 10 : Prescriptions particulières au stockage

L'installation de stockage recevant des déchets d'amiante-ciment est clôturée.

Le déchargement, l'entreposage éventuel ou le stockage des déchets sont effectués de manière à limiter les envols de poussières.

A cet effet, les déchets transportés en vrac en benne sont, lors de leur déversement, aspergés avec un brouillard d'eau ou traités par une autre technique adaptée permettant d'éviter les envols.

Si le site dispose d'une aire d'entreposage de déchets en vrac, celle-ci doit être aménagée de sorte que les envols et migrations de fibres et poussières soient évités. L'entreposage peut être envisagé pour accueillir les déchets en faible quantité ou les déchets des particuliers, mais la dépose directe en alvéole de stockage sera privilégiée chaque fois que cela est possible.

Les déchets conditionnés en palette, en racks ou en grand récipient pour vrac souple sont déchargés avec précaution avec des moyens adaptés.

La mise en œuvre du stockage doit s'effectuer de façon à atteindre les objectifs suivants : stabilité mécanique de l'alvéole et limitation des envols de fibres.

Afin d'éviter les envols de fibres, les opérations de compactage ou de confinement nécessaires à la stabilité du site ne peuvent être effectuées directement sur les déchets déposés dans les alvéoles. Une couche de terre, de sable ou un moyen équivalent jouant le rôle de couche intermédiaire, présentant une épaisseur ou le cas échéant, une résistance suffisante, devra être mis en place sur chaque couche de déchet, avant d'effectuer les opérations de tassement ou de compactage.

Les envols sont limités par couverture quotidienne de la zone exploitée de l'alvéole.

Le fond de forme de l'alvéole est en pente et drainé gravitairement vers le point de rejet.

Le plan du site, tenu à jour, doit permettre de localiser les alvéoles de stockage afin d'en conserver la mémoire. Ces alvéoles sont également repérés topographiquement sur le site.

La procédure d'accueil et d'orientation des lots doit permettre d'assurer la traçabilité du déchet.

Un plan à jour du site doit indiquer pour chaque alvéole, l'origine et le tonnage des déchets, ainsi que les dimensions, la localisation et les dates d'exploitation des alvéoles dédiées.

La couverture finale du site est réalisée à l'aide d'une couche de terre végétale de 60 cm d'épaisseur minimale, convenablement nivelée et compactée de manière à éviter la stagnation des eaux de surface, à éviter l'envol des fibres et à respecter le plan d'aménagement final du centre d'enfouissement technique en assurant l'intégration des alvéoles dédiées aux déchets d'amiante-ciment à l'ensemble du site en fin d'exploitation.

C) INFORMATION ANNUELLE

Article 11

L'exploitant réalise annuellement un document d'information adressé à la mairie de ROSHEIM et à l'inspection des installations classées de la DRIRE. Ce document comprendra :

- les actes administratifs concernant le centre de stockage ainsi que les plans mis à jour montrant les zones remblayées durant l'année,
- les procès verbaux de réalisation des travaux d'aménagement du site effectués en application des articles 3 et suivants du présent arrêté,

- toutes les informations sur l'origine, la nature et la quantité des divers déchets reçus et refusés durant l'année écoulée, ainsi que les événements, incidents et accidents éventuels survenus durant cette année,
- les résultats d'analyse commentés des prélèvements d'eaux effectués en application du présent arrêté.

Article 12 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société ALPHA ONYX.

Article 13 : Publicité

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté en énumérant les conditions et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de ROSHEIM et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 14 : Exécution – Ampliation

- Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
- le Sous-préfet de MOLSHEIM,
- le Maire de ROSHEIM,
- le Commandant du Groupement de gendarmerie,
- les inspecteurs des installations classées de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera notifiée à la société ALPHA ONYX.

Pour Ampliation

Pour le Préfet
Le Chef de Bureau

E. Le Seigle



M.E. LE SEIGLE

P. Le Préfet
Le Secrétaire Général

Michel Lafon
MICHEL LAFON

Délais et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...), dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.